

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4076-2018 – PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue
du Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après « **Énergir** »)

RÉPLIQUE D'ÉNERGIR

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. En complément aux arguments soulevés dans son argumentation principale, et suivant la lecture des plans d'argumentation soumis par les intervenants, Énergir soumet ce qui suit;

ACEFQ

2. L'intervenante ne remet pas en question la formule proposée par Énergir (« formule proposée ») aux fins de la fixation des dépenses d'exploitation, qu'elle juge « souhaitable » et « bien structurée » et comportant des « caractéristiques acceptables »;
 - Témoignage de Jean-François Blain, 4 février 2019, NS, vol. 2, p. 215
 - C-ACEFQ-0009, par. 13
3. Cependant, en argumentation, malgré la preuve administrée en audience, l'ACEFQ persiste à recommander que la formule proposée prenne comme point de départ les dépenses d'exploitation réelles constatées au rapport annuel 2018 (201,6M\$) plutôt que les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2019 (213,1M\$);
4. Énergir signale que l'ACEFQ est la seule intervenante à adopter cette position concernant la détermination du point de départ pour l'application de la formule proposée;
5. Énergir soumet que cette position isolée de l'ACEFQ, si elle devait être retenue par la Régie, aurait pour effet de nier les besoins réels en termes de dépenses d'exploitation reconnus très récemment par une formation après un examen détaillé de la preuve soumise dans le dossier tarifaire 2019 (R-4018-2017);
6. Notamment, l'ACEFQ signale que « le retour en coût de service après des années de régimes incitatifs ou de fixation des tarifs selon des formules paramétriques a donné lieu à deux augmentations importantes des dépenses d'exploitation autorisées »;
 - C-ACEFQ-0009, par 4
7. Cette représentation de l'ACEFQ fait écho aux propos tenus en audience par le témoin de l'ACEFQ, qui a notamment affirmé ce qui suit :

« À partir de là, la question que je me suis posée c'est : la formule... la formule d'indexation, appelons-la comme ça, des dépenses d'exploitation proposées par Énergir, est-ce que c'est vraiment indifférent l'année de départ à laquelle on l'applique? Bien la présentation de ce matin d'Énergir avait un peu pour effet de nous dire : bien non, on voit que c'est avantageux, quelle que soit l'année de départ qu'on choisit dans les vingt (20) dernières années.

On pourrait dire : oui, c'est vrai, globalement, à condition qu'on fasse abstraction du fait que ces moyennes... ces taux annuels moyens de croissance-là sont le dividende composé d'une

augmentation cumulative qui cache certaines années où il y a des bonds importants, dont deux mille treize (2013), dont deux mille dix-neuf (2019). »

[nous soulignons]

8. Ainsi, la position de l'ACEFQ repose sur la prémisse selon laquelle les « bonds » (qui correspondent dans les faits à certaines années de coût de service) faussent la donne et ne doivent pas être pris en considération afin de juger de la raisonnable des résultats de la formule proposée par Énergir;
9. À cet égard, Énergir soumet, au contraire, que les résultats de sa formule sont raisonnables parce qu'ils prennent en considération un mix d'années où, d'une part, les dépenses d'exploitation ont été fixées en fonction d'une formule paramétrique et, d'autre part, les dépenses d'exploitation ont été déterminées en fonction d'examen détaillés selon un mode « coût de service »;
10. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'ACEFQ, les résultats affichés à la page 9 de la présentation B-0033 ne « cachent » rien, mais illustrent plutôt fidèlement la réalité de l'évolution des dépenses d'exploitation sur une période s'échelonnant sur 19 années;
11. Énergir soumet qu'aucun élément n'a été mis en preuve permettant de justifier que la Régie, afin d'évaluer la raisonnable de la formule, doive édulcorer cette « réalité » affichée à la page 9 de la pièce B-0033 en mettant de côté des résultats découlant des années où elle a pris soin d'évaluer, en profondeur, par l'intermédiaire d'un examen minutieux, les besoins d'Énergir en matière de dépenses d'exploitation;
12. En effet, en proposant d'utiliser les données réelles de 2018 comme point de départ à l'application de la formule, l'ACEFQ ignore les besoins réels d'Énergir pour 2019 afin de mener à bien l'exploitation de son entreprise;
13. L'ACEFQ tente de convaincre la Régie que les résultats affichés dans la décision D-2018-158 sont des données « honnies » ou « intouchables » et qu'ils ne devraient pas être utilisés dans le cadre de la fixation des dépenses d'exploitation pour les années 2019-2022;
14. Comme mentionné en argumentation principale, Énergir soumet bien au contraire que ces données pour l'année 2019, constatées à la décision D-2018-158, sont extrêmement précieuses puisqu'elles ont été jugées « justes et raisonnables » par la Régie, dans l'exercice de sa compétence exclusive reconnue à l'article 31(1) LRÉ aux fins de la fixation des tarifs;
15. Énergir soumet que la recommandation de l'ACEFQ, si elle devait être retenue par la Régie, entraînerait des résultats discutables, voire déraisonnables;
16. En effet, dans ses commentaires à l'engagement n° 1 d'Énergir (C-ACEFQ-0008, p. 4), l'ACEFQ illustre que sa proposition, visant à utiliser les dépenses d'exploitation réelles de 2018 comme point de départ, n'est pas alignée avec les besoins d'Énergir en termes de dépenses d'exploitation :
 - a. En fonction de sa proposition, l'ACEFQ estime à 207,9 M\$ les besoins d'Énergir en termes de dépenses d'exploitation pour l'année 2019, soit un niveau inférieur de 5,2 M\$ aux

dépenses d'exploitation autorisées par la Régie par sa décision D-2018-158 après un examen minutieux des besoins d'Énergir,

- b. Pour l'année 2020, toujours en fonction de la proposition de l'ACEFQ et selon les données fournies par cette dernière, les dépenses d'exploitation autorisées seraient de 214,3 M\$, soit à un niveau à peine 0,6 % supérieur à celles autorisées par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2019 (213,1 M\$),

- C-ACEFQ-0008, p. 4

17. Énergir soumet que cette recommandation de l'ACEFQ, si elle devait être retenue par la Régie, mènerait à l'établissement de dépenses d'exploitation déraisonnables et non compatibles avec la croissance historique et attendue des dépenses d'exploitation d'Énergir, alors que la preuve prépondérante démontre que la variation moyenne annuelle de telles dépenses, depuis 2013, a été de 3,5 % et que la variation annuelle la plus faible a été de 1,4 % (en période d'application d'une formule d'indexation basée seulement sur l'IPC en allègement réglementaire);

- B-0018, Annexe, Q-1.2

18. La proposition de l'ACEFQ serait susceptible de mettre une pression importante, voire dangereuse, sur les opérations d'Énergir considérant que plusieurs besoins ayant amené la Régie à fixer les dépenses d'exploitation à 213,1M\$ en 2019 seront récurrents au cours des prochaines années;

- R-4018-2017, pièce B-0215, Q/R 12
- R-4018-2017, pièce B-0230, Q/R 3.2
- Témoignage de Marc-André Goyette, 4 février 2019, NS, vol. 2, p. 29

19. Par ailleurs, dans ses commentaires à l'engagement n° 1 (dernier paragraphe de la page 2) et dans son argumentation (par. 4 et 11), l'ACEFQ attire l'attention de la Régie sur la croissance historique des dépenses d'exploitation au cours des quatre dernières années historiques (2014 à 2018) afin de juger de la raisonnable de la formule proposée par Énergir;

20. Or, Énergir soumet que la raisonnable de la formule proposée ne peut s'analyser en fonction de la seule période 2014-2018, puisque ces années ne reflètent pas adéquatement une croissance historique représentative des besoins passés d'Énergir (depuis 2000 selon la pièce B-0033, p. 9), ni de ses besoins futurs attendus (témoignage de Marc-André Goyette, 4 février 2019, NS, vol. 2, p. 29);

21. Énergir rappelle que pendant ces années (2014-2018), une formule paramétrique qui ne considérait que la croissance de l'inflation selon l'IPC était appliquée;

22. Par ailleurs, Énergir note que des informations rapportées dans l'argumentation de l'ACEFQ sont inexactes, non conformes à la preuve administrée, ou ne représentent pas fidèlement l'état de la preuve, dont les informations suivantes :

- À la dernière puce du paragraphe 4 de son argumentation, l'ACEFQ écrit « au cours des quatre années historiques, l'augmentation annuelle moyenne des dépenses d'exploitation

réelles a été beaucoup plus modérée, soit 1,7 % / an ». Énergir soumet que l'intervenante ne précise pas comment elle est parvenue à cette croissance de 1,7 % et souligne que la preuve est plutôt à l'effet que la croissance annuelle moyenne des dépenses d'exploitation réelles au cours des quatre dernières années disponibles (2014 à 2018) a plutôt été légèrement supérieure à 2,0% (B-0018, Réponse à la question 1.3 de la DDR 1 de la Régie, Annexe Q 1.2 et 1.3).

- Au paragraphe 6 de son argumentation, l'ACEFQ écrit « [s]i l'on retenait la proposition d'Énergir consistant à utiliser les dépenses d'exploitation autorisées de 2019 (213,1 M\$) comme point de départ de la formule, en faisant l'hypothèse que les taux actuels (EERH, IPC Qc et croissance clientèle) sont maintenus^[référence omise], les dépenses d'exploitation atteindraient 233,5 M\$ en 2022, en hausse de 17,2 % en quatre ans par rapport à leur niveau autorisé lors de la cause tarifaire 2018 (199,2 M\$), soit une augmentation annuelle moyenne de 4,1 % » (nous soulignons). Or, la seule croissance annuelle moyenne projetée estimée par l'intervenante dans son mémoire et mise en preuve est plutôt de l'ordre de 3,1 % de 2019 à 2022 (C-ACEFQ-0006, p. 8).
- Au paragraphe 7 de son argumentation, l'ACEFQ écrit : « L'ACEFQ a également démontré qu'une telle croissance [3,1 % en fonction de la preuve de l'ACEFQ, voir paragraphe précédent] des dépenses d'exploitation à l'horizon 2019-2022 [en application de la formule proposée] excéderait largement la tendance linéaire de la croissance annuelle moyenne des dépenses d'exploitation réelles des années 2012 à 2019^[référence omise] ». Or, en réponse à la question 1.3 de la DDR n° 1 de la Régie (B-0018), Énergir a plutôt démontré que la croissance annuelle réelle sur ce même horizon (2012 à 2019) était en moyenne de 4,2 %, soit une croissance supérieure à la croissance estimée par l'intervenante pour l'application de la formule proposée (3,1 %, C-ACEFQ-0006, p. 8). De plus, en considérant l'horizon 2012-2018 (excluant ainsi 2019 présentée en coût de service) la croissance annuelle moyenne se situe à 3,9 % (B-0018, Q/R 1.3 de la DDR n° 1 de la Régie, ligne 25, moyenne des colonnes c à h). Ainsi, dans les deux cas de figure, la croissance calculée par l'intervenante pour l'application de la formule proposée démontre que celle-ci donne des résultats plus contraignants que la croissance historique réelle des dépenses d'exploitation.

23. Compte tenu de ce qui précède et de l'état de la preuve versée au dossier, Énergir soumet qu'à défaut de retenir sa proposition, telle que formulée dans la pièce B-0026, la tenue d'un examen complet en coût de service serait hautement préférable à l'adoption de la recommandation de l'ACEFQ;

ACIG

24. Énergir note que l'ACIG, « après une relecture attentive de la preuve au dossier », mentionne ce qui suit :
- a. elle appuie la proposition d'Énergir, « telle que formulée », relative à la fixation des dépenses d'exploitation, « incluant le point de départ de la formule en ce que les OPEX2019 sont le résultat d'un examen détaillé et complet du coût de service d'Énergir » (nous soulignons),

- b. elle appuie la demande d'Énergir quant à la fixation du taux de rendement à 8,9% pour l'année 2019-2020;

FCEI

25. Énergir réitère l'ensemble des éléments mentionnés dans son argumentation principale concernant les importants enjeux que soulève la recommandation principale de la FCEI visant à introduire un facteur de productivité (facteur X) à la formule proposée par Énergir (« recommandation principale »);
26. Par ailleurs, Énergir constate que l'argumentation de la FCEI est souvent formulée dans des termes généraux et imprécis qui ne permettent pas de conclure que les analyses qu'elle a menées reposent sur une base factuelle solide;
27. Par exemple, au paragraphe 15 de son argumentation, la FCEI écrit :
- « Dans son évaluation du facteur de productivité applicable à la formule paramétrique proposée par Énergir, la FCEI a considéré un ensemble d'éléments tels qu'énumérés à sa preuve, soient le dossier 3867-2013 (phase A) l'étude de PEG, la comparaison avec HQD et Gazifère, les dispositions pour changement aux pratiques réglementaires ou normatives et l'évolution historique des dépenses d'exploitation en termes réels » (nous soulignons)
28. Énergir soumet qu'il aurait été souhaitable et nécessaire que la FCEI indique plus précisément quels sont les éléments pertinents qui mettent en relation la situation propre de Gazifère, Hydro-Québec Distribution ou Énergir avec la productivité de l'industrie, qui seraient de nature à convaincre la Régie qu'un facteur X de 0,75% devrait être introduit à la formule proposée par Énergir;
29. Énergir suggère que l'absence de telles précisions à l'argumentation de l'intervenante témoigne d'une réalité : ces précisions n'auraient pu être données par l'intervenante puisque, comme l'indique la preuve administrée à l'audience du 4 février 2019, la recommandation principale de la FCEI n'est pas alignée avec les méthodes reconnues pour la détermination d'un facteur de productivité;
30. En effet, dans sa présentation effectuée en audience, les témoins d'Énergir ont rappelé la méthodologie qui doit être respectée afin de déterminer un facteur de productivité;
- B-0033, p. 12
 - Témoignage de Marc-André Goyette, 4 février 2019, NS, vol. 2, p. 36 et 37
31. Cette méthodologie a d'ailleurs été décrite de la manière suivante par l'*Alberta Utility Commission* dans une décision récente concernant la mise en place de mécanismes incitatifs applicables en Alberta pour 2018 à 2022 :
- « 87. The first step in determining the X factor is to examine the underlying industry TFP growth over time, commonly determined by measuring TFP growth. The TFP growth value percentage result may then be supplemented by adjustments applicable to the utilities subject to the PBR

plans, for example, a stretch factor, to arrive at a final X factor. »

[nous soulignons]

- Alberta Utilities Commission, décision 20414-D01-2016 (Errata), p.22.
32. Par ailleurs, la preuve administrée par Énergir a permis de démontrer que la productivité effective (« facteur X effectif ») découlant de la formule proposée serait parfaitement alignée avec celle reconnue aux autres distributeurs gaziers canadiens;
- B-0033, p. 13
33. Énergir note qu'au paragraphe 19 de son plan d'argumentation, la FCEI signale, comme première observation au soutien de sa recommandation principale, que « [l]a formule d'indexation proposée par Énergir aurait généré une croissance des dépenses d'exploitation supérieure de 1% à la croissance réellement observée sur la période 2013-2019 » (nous soulignons);
34. Énergir ne remet pas en question la donnée reproduite par la FCEI, mais précise que cette « observation » est incomplète puisqu'elle met en lumière une croissance agrégée sur la période 2013-2019;
35. Énergir soumet que pour guider correctement la Régie, la FCEI aurait dû compléter son observation en évaluant, sur une base annualisée plutôt que « sur la période 2013-2019 », la croissance supérieure générée par la formule proposée;
36. Or, sur une base annualisée, la croissance annuelle « supérieure » observée par la FCEI est de l'ordre de 0,17% ($1\% \div 6$ années de la période);
37. Ainsi, Énergir soumet que l'impact de la formule proposée (croissance annuelle supérieure de 0,17% pour la période 2013-2019) ne justifie aucunement que la croissance future des dépenses d'exploitation pour les années 2019-2022 soit réduite d'un facteur additionnel de 0,75%, comme le recommande la FCEI;
38. Par ailleurs, Énergir note que la FCEI estime que la neutralisation du coût de retraite devrait être reconduite, comme pour la période 2015 à 2018, et que ces coûts devraient être traités à l'extérieur de la formule proposée;
- C-FCEI-0016, par. 7
39. Or, cette position maintenue par la FCEI en argumentation ne semble pas prendre pas en considération la preuve administrée lors de l'audience du 4 février 2019, ni le contenu de la décision D-2018-158 précisant que les avantages sociaux futurs (dont fait partie le coût de retraite) doivent être traités hors des dépenses d'exploitation.
- D-2018-158, par. 51
 - Témoignage de Marc-André Goyette, 4 février 2019, NS, vol. 2, p. 36
 - Témoignage de Isabelle Lemay, 4 février 2019, NS, vol. 2, p. 65

-
40. Ainsi, aux fins de l'examen de la formule proposée, la Régie doit considérer que les variations du coût de retraite qui ne sont pas sous le contrôle d'Énergir ne sont pas incluses dans le point de départ et ne sont pas incluses dans la formule proposée;
41. Finalement, Énergir constate que la FCEI n'aborde pas en argumentation la « solution alternative » présentée par son témoin à l'audience du 4 février 2019 et concentre son argumentation sur sa recommandation principale visant à introduire un facteur X à la formule proposée par Énergir;
42. Énergir souligne que ce silence est évocateur puisque cette « solution alternative » a été présentée par le témoin de la FCEI parce qu'il « se doutait un petit peu qu'on nous servirait l'argument qu'un facteur X, ça n'a pas d'affaire dans une formule d'indexation ou que ça demande un travail plus exhaustif » ou parce qu'il anticipait que la Régie pourrait ne pas vouloir « intégrer un facteur X dans cette formule-là parce qu'elle juge que ce n'est pas la place d'un facteur X » (nous soulignons) ;
- Témoignage d'Antoine Gosselin, 4 février 2019, NS, vol. 2, p. 257
43. Énergir soumet qu'en faisant ces affirmations afin de justifier sa solution alternative, le témoin de la FCEI a mis en lumière la justesse des critiques formulées par Énergir à l'encontre de la recommandation principale de la FCEI et résumées à la page 15 de la présentation B-0033;
44. En effet, le témoin de la FCEI a anticipé ces critiques d'Énergir et les a jugées suffisamment crédibles pour croire que la Régie pourrait aussi les partager, l'amenant ainsi à formuler une « solution alternative » que la FCEI ne discute pas, par ailleurs, dans son argumentation;
45. Compte tenu de ce qui précède, des arguments soulevés dans son argumentation du 8 février 2019, et de la preuve versée au dossier, Énergir invite la Régie à ne pas retenir les recommandations (recommandation principale et solution alternative) de la FCEI.

SÉ-AQLPA

46. Énergir signale que SÉ-AQLPA est d'avis qu'il est « logique que les dépenses d'exploitation de référence à la formule soient celles de l'année la plus récente fixée, soit l'année 2018-2019 fixée au dossier R-4018-2017 »;
- C-SÉ-AQLPA-0010, recommandation 1-1, p. iii
47. Par ailleurs, SÉ-AQLPA est d'avis que le « dossier n'est pas mûr pour déterminer un facteur X de productivité qui [serait incorporé à la formule proposée] » et que si « la Régie désire rechercher un facteur X de productivité à ajouter à la formule [proposée], cette question devrait être référée à la Phase 2 du présent dossier »;
- C-SÉ-AQLPA-0010, recommandation 1-1, p. iii
48. Comme mentionné en audience, en argumentation principale et plus tôt dans la présente réplique, Énergir est d'accord avec l'intervenante : la Régie ne dispose pas de la preuve nécessaire afin de

déterminer un facteur X;

49. Cependant, Énergir ajoute qu'une telle preuve relative au facteur X n'est pas utile ou nécessaire afin de disposer de sa proposition puisque la Régie a en mains, par l'intermédiaire de la preuve prépondérante versée au dossier, tout ce qui est nécessaire afin de constater que la formule proposée affiche des résultats très raisonnables;
50. Par ailleurs, Énergir ne croit pas qu'il est souhaitable, comme l'évoque SÉ-AQLPA, que la Régie reporte à la phase 2 l'examen d'un éventuel facteur X, et ce, notamment pour les motifs suivants :
 - a. la Régie a décidé par sa décision procédurale D-2019-002 (par. 25) que la phase 1 serait consacrée à la fixation des dépenses d'exploitation pour les années 2019-2022 et cette décision a produit ses effets,
 - b. l'examen d'un facteur X requerrait une preuve multifactorielle complexe, soutenue par une preuve d'expert, et une telle preuve ne serait assurément pas disponible pour un dépôt au printemps 2019 en prévision d'un examen en phase 2,
 - c. ainsi, l'examen d'un facteur X en phase 2 ne participerait pas à l'effort d'allègement réglementaire et, bien au contraire, serait susceptible d'entraîner d'importants retards dans le calendrier réglementaire,

ROÉÉ

51. Au paragraphe 40 de son argumentation l'intervenant soumet qu' « *accorder plus de latitude à Énergir sur la reddition de compte apparaît une mauvaise décision de gouvernance* »;
52. Énergir réitère que l'allègement documentaire recherché vise simplement à éviter la duplication dans deux dossiers distincts d'un examen de mêmes faits, et non de soustraire ces faits à l'examen de la Régie;
53. À l'audience du 4 février 2019, Énergir a confirmé que dans l'éventualité d'une mise en place de nouveaux programmes ou d'ajouts de budgets additionnels pour son PGEÉ, non examinés par la formation du dossier R-4043, elle fournirait alors à la Régie toutes les justifications nécessaires dans le cadre des dossiers tarifaires;
 - Témoignage de Vincent Pouliot, 4 février 2019, NS, vol. 2, p. 177 à 181.

UMQ

54. Au paragraphe 17 de son argumentation, l'UMQ affirme que « l'argumentaire déposé par le Distributeur n'avance aucun motif qui permettrait de soutenir que la proposition tarifaire qu'il soumet devrait s'étendre sur une période de trois années plutôt qu'une seule »;
55. À cet égard, Énergir soumet que ses témoins ont bien indiqué lors de l'audience du 4 février 2019 que le gain en termes d'allègement réglementaire se ferait davantage sentir lors des années 2 et 3 de la période 2019-2022;

➤ Témoignage d'Isabelle Lemay, 4 février 2019, NS, vol. 2, p. 94 et 95

56. En effet, en prenant pour avéré que la Régie accepte la proposition d'Énergir visant la fixation des dépenses d'exploitation pour l'ensemble de la période 2019-2022, il ne sera pas requis, à l'ouverture des dossiers 2021 et 2022 de soumettre, comme c'est le cas au présent dossier, une demande en phase 1 visant à obtenir des directives de la Régie aux fins du dépôt de la preuve requise à la fixation des dépenses d'exploitation;
57. La formule proposée produirait simplement ses effets en donnant suite à la décision de la Régie à intervenir dans la présente phase 1, et engendrerait ainsi un allègement réglementaire appréciable;
58. Inversement, la recommandation de l'UMQ impliquerait que se tienne un débat, en phase 1 des dossiers tarifaires 2021 et 2022, sur le caractère opportun d'appliquer la formule proposée, ce qui nuirait sensiblement à l'allègement réglementaire;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 12 février 2019

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Vincent Locas
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com